

N° 7102¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modifiant le Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(2.10.2017)

La Commission se compose de M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Taina BOFFERDING, Tess BURTON, M. Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Fernand KARTHEISER, Claude LAMBERTY, Mme Martine MERGEN, MM. Marc SPAUTZ et Roberto TRAVERSINI, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7102 (PL 7102) a été déposé à la Chambre des Députés le 13 décembre 2016 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le 27 janvier 2017 a vu la Chambre des Salariés aviser le PL 7102. Ce fut au tour de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers de faire de même, respectivement les 8 et 10 février 2017. Le Centre pour l'Égalité de Traitement avisa le PL 7102 le 15 février 2017 et il fut suivi en cela en avril 2017 par le Conseil supérieur des personnes handicapées ainsi que par la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg. La liste des chambres professionnelles et autres organes représentatifs à rendre un avis relatif au PL 7102 fut finalement complétée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 mai 2017.

Finalement, le Conseil d'Etat rendit son avis relatif audit projet de loi en date du 7 avril 2017.

Lors d'une réunion jointe du 22 mai 2017 rassemblant les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (COTESS) ainsi que ceux de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI), les députés examinèrent tour à tour les avis des chambres professionnelles et des organes représentatifs ainsi que celui du Conseil d'Etat.

A l'occasion de ladite réunion jointe, les membres des deux commissions réunies décidèrent d'une modification de l'intitulé du PL 7102 étant donné que le projet de texte ne transpose pas la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, mais ne fait que compléter cette transposition tout en procédant par ailleurs à des modifications au niveau du Code du travail ainsi que des lois modifiées fixant respectivement le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux.

La réunion jointe du 22 mai 2017 vit également les deux commissions adopter quatre amendements et désigner le Président de la COFAI rapporteur du PL 7102.

Lors d'une seconde réunion destinée à l'analyse du PL 7102 en date du 19 juin 2017, la COFAI finit par adopter

- deux amendements destinés à introduire le critère antidiscriminatoire de la nationalité dans les lois modifiées de 1979 et 1985 fixant respectivement le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux, et
- un amendement supprimant l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du conseil d'administration du CET prévue au point 3 de l'article 1^{er} du texte du projet de loi initialement déposé à la Chambre des Députés en date du 13 décembre 2016.

Lors de cette seconde réunion du 19 juin 2017, la COFAI rejeta par ailleurs un amendement déposé par le groupe parlementaire CSV¹, amendement entendant clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 que le PL 7102 se propose de modifier.

En date du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat fut donc saisi d'une lettre d'amendements comportant sept amendements relatifs au PL 7102, laquelle fut complétée le 12 juillet 2017 par un addendum complétant l'amendement 1.

Aux fins d'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 septembre 2017, la COFAI s'est réunie le 2 octobre 2017. Constatant que le Conseil d'Etat n'avait rien trouvé à redire en relation avec les amendements lui envoyés pour avis complémentaire, ses membres adoptèrent en fin de compte à la même date le présent rapport.

*

1 Dans cet amendement, relatif à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006, et alors que le Luxembourg dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance (dérogation ajoutée au point h) en 2008) dans lesquels les critères de différenciation tirés de l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification, le groupe politique CSV demandait à ce que

- **l'évaluation du risque soit fondée** sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances pertinentes et fiables, et à ce que
- **les droits des personnes concernées soient renforcés** en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances, décidant d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'opérer deux changements relatifs au fonctionnement du Centre pour l'égalité de traitement (ci-après „CET“). Un premier objectif consiste à rattacher le CET, actuellement sous la tutelle du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à la Chambre des Députés. Le deuxième objectif du présent projet de loi consiste à compléter la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

1. Rattachement du CET à la Chambre des Députés

L'actuel programme gouvernemental prévoit „la création d'une Maison des Droits de l'Homme regroupant la CCDH, l'ORK, le CET et le Médiateur, rattachés au pouvoir législatif“. Le rattachement du CET prévu par le présent projet permettra d'accroître encore davantage son indépendance vis-à-vis du Gouvernement.

Le personnel du CET ne sera pas intégré dans l'administration parlementaire. En effet, le Bureau de la Chambre s'est prononcé pour un rattachement du personnel du CET à l'administration gouvernementale et que ce personnel soit détaché par la suite.

Le budget du CET avoisine actuellement environ 88.000 euros pour ce qui est de son coût de fonctionnement et des indemnités versées à ses membres. Selon la fiche financière annexée au présent projet de loi, les coûts supplémentaires découlant de la nouvelle mission conférée au CET sont estimés à 67.000 euros. Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrêtera annuellement la dotation au profit du CET au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier.

2. Transposition de la directive 2014/54/UE

La directive 2014/54/UE énonce des dispositions destinées à faciliter et à uniformiser la manière d'appliquer et de faire respecter les droits conférés par le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne conformément à l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 1^{er} à 10 du règlement (UE) n° 492/2011.

La plupart des dispositions de la directive précitée ont déjà été transposées dans la législation luxembourgeoise, à part celles en relation avec le CET faisant l'objet du présent projet de loi et figurant dans l'article 4 de la directive précitée qui prévoit que „Chaque Etat membre désigne une ou plusieurs structures, un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de contrôler et de soutenir l'égalité de traitement des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, restriction ou obstacle injustifiés à l'exercice de leur droit à la libre circulation et prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de ces organismes.“

Ainsi le présent projet de loi confère une nouvelle mission au CET qui consiste à mener ou à commander des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. Le CET devient ainsi le point de contact national prévu par la directive précitée pour les pays membres de l'Union européenne et la Commission européenne.

Pour transposer la directive susvisée de manière précise, le présent projet de loi modifie encore le Code du travail, la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Chambre des salariés (CSL) – avis du 27 janvier 2017

Dans son avis du 27 janvier 2017, la CSL demande l'ajout du critère de la nationalité dans la liste des critères de discrimination interdits à l'article 1^{er} de la loi du 28 novembre 2006 précitée de même

qu'à l'article L.251-1(1) du Code du travail afin de garantir suffisamment les droits des personnes concernées par la directive précitée. Sous réserve de ces remarques, la CSL marque son accord avec le présent projet de loi.

Chambre de commerce (CC) – avis du 8 février 2017

Dans son avis du 8 février 2017, la CC demande à ce que le critère de la nationalité soit ajouté dans le catalogue des critères de discriminations interdits par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 28 novembre 2006. La Chambre propose encore d'ajouter un ultime alinéa à l'article 10 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 précisant expressément que le CET deviendra le point de contact national à l'instar des points de contact équivalents des autres Etats membres de l'Union européenne et de la Commission européenne. Sous réserve de la prise en compte de ses remarques, la CC est en mesure d'approuver le projet de loi.

Chambre des métiers (CM) – avis du 10 février 2017

Dans son avis du 10 février 2017, la CM propose de supprimer la référence explicite au règlement (UE) n° 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, qu'elle juge superfétatoire.

Centre pour l'Egalité de Traitement (CET) – avis du 15 février 2017

Dans son avis du 15 février 2017, le CET se félicite des initiatives du Gouvernement de bien vouloir rattacher le CET à la Chambre des Députés et de créer la Maison des droits de l'homme. Néanmoins, le CET demande, entre autres, qu'on lui confère le pouvoir d'ester en justice.

Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) – avis du mois d'avril 2017

Le CSPH salue le fait que le CET soit rattaché à la Chambre des Députés. Néanmoins, le CSPH considère qu'afin de garantir la réalisation de ses nouvelles missions, le CET devrait disposer davantage de ressources humaines et financières.

Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) – avis du mois d'avril 2017

Dans son avis du mois d'avril 2017, la CCDH salue le rattachement du CET au parlement. Néanmoins, la CCDH se rallie aux observations formulées dans les avis susmentionnés.

Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) – avis du 19 mai 2017

Dans son avis du 19 mai 2017, la CHFEP se déclare d'accord avec le rattachement du CET à la Chambre des Députés. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, elle se rallie à la critique formulée par les autres chambres professionnelles au sujet du critère de la nationalité. C'est sous réserve de cette observation que la CHFEP peut marquer son accord avec le projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 7 avril 2017

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont motivé le Gouvernement à ne pas profiter du présent projet de loi pour rattacher également l'ORK directement à la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat remarque qu'il convient d'ajouter les différences de traitement fondées dans le catalogue des critères de discriminations interdits par la loi modifiée du

28 novembre 2006 et d'ajouter le critère de la nationalité dans la liste des critères de discrimination interdits par le Code du travail.

Avis complémentaire du 26 septembre 2017

Dans son avis complémentaire du 26 septembre 2017, le Conseil d'Etat note que les amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration en date du 19 juin 2017 tiennent compte de ses observations formulées dans son avis du 7 avril 2017.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se limite aux points essentiels du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et adapté à la suite des avis du Conseil d'Etat (avis du 7 avril 2017 et avis complémentaire du 26 septembre 2017). Pour l'analyse détaillée, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant le texte du projet de loi tel que déposé.

Intitulé

Le projet de loi, tel que déposé le 13 décembre 2016 à la Chambre des Députés, a vu son intitulé changer pour:

- bien indiquer que le projet de loi ne transpose que partiellement la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 – en fait, il se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c) de ladite directive, et
- tenir compte non seulement des modifications au niveau de la loi modifiée du 28 novembre 2006, mais également de celles au niveau du Code du travail ainsi que des lois modifiées fixant respectivement le statut général des fonctionnaires de l'Etat et le statut général des fonctionnaires communaux.

Article 1^{er}

Pour transposer de manière précise la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs et alors que toutes les dispositions de ladite directive avaient déjà pu être transposées dans la législation luxembourgeoise, à part celles en relation avec le CET, l'article 1^{er} du PL 7102 retient de modifier le Code du travail en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité, chose à laquelle le Luxembourg avait failli jusqu'à présent.

En procédant de la sorte, les autorités prennent néanmoins soin d'instaurer les gardes-fous nécessaires pour qu'une différenciation par la nationalité puisse toujours s'opérer, notamment en matière d'immigration et de droit du travail.

En effet, à la fois le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et le Ministère des Affaires étrangères et européennes ont besoin de lier la „nationalité“ pour des raisons de régulation du marché de l'emploi aux dispositions relatives à l'entrée, le séjour et l'emploi des ressortissants de pays tiers pour ne pas être en contradiction avec l'application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 ont pour objet de suivre l'avis de la CHFEP du 19 mai 2017 relatif au PL 7102 qui relève que le motif de discrimination relatif à la nationalité serait également à intégrer aux dispositions anti-discrimination contenues à

- l'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et
- l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Article 4

Les points 1 et 2 de l'article 4 du PL 7102 modifient la loi modifiée du 28 novembre 2006 en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité, ceci afin de

- transposer de manière précise la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs, et
- suivre l'avis du Conseil d'Etat ainsi que ceux des chambres professionnelles qui en font mention.

Les points 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 4 du PL 7102 modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement impactent directement le CET qui se voit ainsi:

- rattaché à la Chambre des Députés pour mieux exprimer son indépendance vis-à-vis du Gouvernement et le rendre encore davantage visible (point 3), et
- investi d'une nouvelle mission dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (point 4).

Sur proposition de la Chambre des Députés, tout membre du CET peut désormais être révoqué par le Grand-Duc si jamais il devait se trouver dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou perdre l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat (point 5) tout comme il est prévu que les employés censés œuvrer pour le compte du CET peuvent être détachés de l'administration gouvernementale (point 6).

Finalement, le point 7 de l'article 4 du PL 7102 arrête que si le bon fonctionnement du CET est garanti financièrement par l'Etat, les comptes du CET seront désormais contrôlés annuellement et apurés par la Chambre des Députés selon des modalités fixées par cette dernière.

Article 5

L'article 5 prévoit, une fois publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, la date d'entrée en vigueur du texte de loi.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, en sa majorité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs;
- 2) modifiant le Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit:

1. A l'article L. 251-1, paragraphes 1^{er} et 2, b), les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.
2. A l'article L. 252-2, un paragraphe 3 nouveau est ajouté qui prend la teneur suivante:

„(3) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, le principe de l'égalité de traitement ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et s'entend sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernées.“

Art. 2. L'article 1*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante:

„Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3.“

Art. 3. A l'article 1*bis*, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante:

„Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3.“

Art. 4. La loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le

Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, est modifiée comme suit:

1. A l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, b) les termes „une nationalité,“ sont ajoutés avant les termes „une race“.
2. L'article 2, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Sans préjudice de l'application du chapitre I du règlement UE n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, la présente loi ne vise pas les différences de traitement fondées sur la nationalité appliquées dans le cadre des dispositions et conditions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire national et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.“
3. L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Il est institué un Centre pour l'égalité de traitement, désigné ci-après „le Centre“. Le Centre est rattaché à la Chambre des Députés.“
4. L'article 10 est complété par un quatrième tiret qui prend la teneur suivante:

„– mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union.“
5. L'article 14 est complété par un alinéa 2 qui prend la teneur suivante:

„Sur proposition de la Chambre des Députés, le Grand-Duc révoque tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.“
6. L'article 17 est complété par une phrase qui prend la teneur suivante:

„Ces employés peuvent être détachés de l'administration gouvernementale.“
7. Il est ajouté un article 17*bis* qui prend la teneur suivante:

„**Art. 17*bis*.** Le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier. Les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés.“

Art. 5. *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 2 octobre 2017

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM